

GE_GERICHTE C/1566/2014 vom 29. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1566_2014

FR: GE_GERICHTE C/1566/2014 du 29 août 2014

IT: GE_GERICHTE C/1566/2014 del 29 agosto 2014

Regeste

MAINLEVÉE(LP); AVANCE DE FRAIS

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 29.08.2014 C/1566/2014 C/1566/2014 ACJC/1029/2014 du 29.08.2014 sur JTPI/4849/2014 (SML), RENVOYE
Descripteurs : MAINLEVÉE(LP); AVANCE DE FRAIS En fait En droit Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1566/2014
ACJC/1029/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 29
AoÛT 2014 Entre A_____, sise _____, recourante contre un jugement rendu par le
Tribunal de première instance de ce canton le 10 avril 2014, comparant en personne, et
B_____, sise _____, intimée, comparant en personne. EN FAIT A. Par acte expédié au
Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) le 29 janvier 2014, A_____ a requis
la mainlevée provisoire de l'opposition formée par B_____ au commandement de payer
qui lui a été notifié, poursuite n° 13 276593 V, portant sur un montant de 9'889 fr. avec
intérêts à 5% dès le 1^{er} novembre 2013. Le 4 février 2014, le Tribunal a imparté à A_____ un délai au 6 mars 2014 pour s'acquitter d'un montant de 300 fr. à titre d'avance de frais
(décision DTPI/1508/2014). Le 13 mars 2014, le Tribunal a imparté à A_____ un ultime
délai au 24 mars 2014 pour s'acquitter du montant précité de 300 fr. (décision
DTPI/3209/2014). B. Par jugement JTPI/4849/2014 du 10 avril 2014, le Tribunal a déclaré
irrecevable la requête en mainlevée d'opposition formée par A_____ au motif que l'avance
requis n'avait pas été payée dans le délai imparté et a condamné celle-ci aux frais
judiciaires, arrêtés à 300 fr. C. a. Par courrier expédié au Tribunal le 15 avril 2014 et
transmis au greffe de la Cour le 25 avril 2014, A_____ a expliqué qu'elle n'avait pas reçu
la décision du 4 février 2014, qu'à réception de celle lui impartissant un ultime délai au 24
mars 2014, elle avait effectué un versement de 300 fr. à l'Etat de Genève, ainsi que cela
ressortait de la pièce qu'elle produisait. Elle avait contacté les Services financiers du
Pouvoir judiciaire à réception du jugement du 10 avril 2014, mais ceux-ci n'avaient pas
trouvé de trace de son paiement. b. Le 27 mai 2014, le greffe de la Cour a informé A_____ de ce qu'après vérification auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, son
paiement, qui portait un numéro de référence erroné, avait été retrouvé et affecté à la
présente procédure. c. B_____ ne s'est pas déterminée sur le recours dans le délai qui lui
avait été imparté. d. Les parties ont été informées par avis du greffe de la Cour du 13 juin
2014 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. La décision d'irrecevabilité
entreprise constitue une décision finale, rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur
est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 308 al. 2, art. 309
let. b ch. 3 et art. 319 let. a CPC).! [endif] > ! [if] > Le courrier de A_____ du 15 avril 2014
doit être considéré comme un recours. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits

(art. 321 al. 1 et 2 CPC), il sera déclaré recevable. 2. Il ressort des recherches effectuées auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire que la recourante a payé le montant de l'avance qui lui était réclamé dans le cadre de la présente procédure, même si son paiement portait une référence erronée, qui n'a pas immédiatement permis de reconnaître qu'elle s'en était acquittée. Le jugement entrepris s'avère dès lors infondé et, partant, il sera annulé en tant qu'il déclare irrecevable la requête de mainlevée formée par la recourante. La condamnation de la recourante aux frais judiciaires de première instance sera en revanche maintenue dans la mesure où le Tribunal a retenu que l'avance n'avait pas été payée en raison du fait que la recourante avait indiqué une référence erronée en effectuant son paiement, ce qui a empêché qu'il puisse être correctement affecté à la présente procédure. 3. Vu l'issue du litige, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 107 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui ne s'est pas déterminée sur le recours. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4849/2014 rendu le 10 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1566/2014-TX SML. Au fond : Annule ce jugement en tant qu'il déclare irrecevable la requête en mainlevée d'opposition formée le 29 janvier 2014 par A_____ à l'encontre de B_____. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais de recours : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.